



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-098

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-04-02-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 4
13-2020-04-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 7
13-2020-04-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 10
13-2020-04-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 13
13-2020-03-26-001 - Arrêté relatif à la composition et la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône (9 pages)	Page 16

PREF 13

13-2020-04-02-005 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 26
13-2020-04-02-006 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 29
13-2020-04-02-007 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 32
13-2020-04-02-008 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 35
13-2020-04-02-009 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 38
13-2020-04-02-010 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 41
13-2020-04-02-011 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 44
13-2020-04-02-012 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 47
13-2020-04-02-013 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 50
13-2020-04-02-014 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 53
13-2020-04-02-015 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 56
13-2020-04-02-016 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages)	Page 59

13-2020-04-02-017 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages) Page 62

13-2020-04-02-018 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages) Page 65

13-2020-04-02-019 - arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé (2 pages) Page 68

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-31-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice départementale des Bouches-du-Rhône pour immobilisation et mise en fourrière (2 pages) Page 71

13-2020-03-31-005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN, Contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone-sud à Marseille, directrice départementale des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 74

DDTM 13

13-2020-04-02-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen
☎ 04.91.28.40 47

Objet : Cages-Pièges n° 2020-49 bis

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par M. ETIENNE Thierry, lieutenant de louveterie , en date du 27 mars 2020,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de Mme Allemand:

**104 chemin de Palama
Marseille**

Mme Allemand est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 31 mai 2020**.

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de Marseille,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Nature et Territoire du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM 13

13-2020-04-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen



Objet : Cages-Pièges n° 2020-53 bis

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, lieutenant de louveterie, en date du 27 mars 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de
M. Gérard Barbier :

**à l'Eucalyptus Vallon de Nice
commune de LA BOUILLADISSE**

M. **Gérard Barbier** est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie.
Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 31 mai 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de La Bouilladisse,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Nature et Territoire du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM 13

13-2020-04-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Odile Merenté
☎ 04.91.28.41.34

Objet : Cages-Pièges n° 2020-90

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande présentée par M. GUILLOT Eugène, lieutenant de louveterie, en date du 27 mars 2020
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Cinq (5) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. GIRAN :

**MAS D'ICARD
aux SAINTES MARIES DE LA MER**

Les gestionnaires du Mas sont habilités à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Eugène GUILLOT, Lieutenant de Louveterie.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 31 mai 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Eugène Guillot, Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune des Saintes Maries de la Mer,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Nature et Territoire du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM 13

13-2020-04-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen



Objet : Cages-Pièges n° 2020-91

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par M. Thierry Etienne, lieutenant de louveterie , en date du 27 mars 2020,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

**Mme BONNEFOY Martine
420 chemin des Barres - 13720 LA BOUILLADISSE**

Mme BONNEFOY est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 15 mai 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de La Bouilladisse,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Nature et Territoire du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM 13

13-2020-03-26-001

Arrêté relatif à la composition et la nomination des
membres de la
commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE MER, EAU
ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires

Réf :

Dossier suivi par : Philippe Bayen

☎ 04.91.28.40.47

Arrêté relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et De la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.426-6 à R.426-9, R.427-6,
- Vu Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15,
- Vu L'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes,
- Vu Le Décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission,
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Considérant l'ordonnance de référé en date du 20 décembre 2019 du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence désignant la SELARL DE SAINT RAPT ET BERTHOLET en qualité d'Administrateur Provisoire de la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des membres titulaires et de leurs suppléants respectifs est fixée, pour la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que ses différentes formations, en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que leurs suppléants sont nommés pour un mandat de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3

L'Arrêté Préfectoral fixant la composition nominative de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône en date du 09 février 2017 et ses avenants sont abrogés et remplacés par le présent Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 4

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Présidée par le Préfet, elle comprend :

1° - Représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité,
- Le représentant des Lieutenants de loupeterie.

2° - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône et sept représentants des différents modes de chasse proposés par lui.

3° - Deux représentants des piégeurs.

4° - Un représentant de la propriété forestière privée,
Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
Un représentant de l'Office National des Forêts.

5° - Le Président de la Chambre d'Agriculture du département et quatre représentants des intérêts agricoles du département proposés par lui.

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature.

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Les représentants mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, ainsi que le représentant des Lieutenants de loupeterie sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Il est constitué en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Lorsqu'elle se réunit pour l'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, elle se compose :

du Préfet, président de séance ;

du Président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône et quatre représentants des différents modes de chasse proposés par lui;

du Président de la chambre d'agriculture du département et quatre représentants des intérêts agricoles du département proposés par lui ;

Lorsqu'elle se réunit pour l'indemnisation de dégâts de gibier aux forêts, elle se compose :

du Préfet, président de séance ;

du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône et deux représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

d'un représentant de la propriété forestière privée,

d'un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,

d'un représentant de l'Office National des Forêts ;

ARTICLE 7

Il est constitué en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui lui sont dévolues. Elle se compose :

du Préfet, président de séance ;

d'un représentant des piégeurs ;

d'un représentant des chasseurs ;

d'un représentant des intérêts agricoles ;

d'un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

de deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

d'un représentant de l'Office français de la biodiversité et d'un représentant de l'association des lieutenants de louveterie qui assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 8

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque membre désigné en raison de son mandat actif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées étant désignées *intuitu personae* n'ont aucun suppléant.

Lors de sa candidature, chaque membre de la commission doit communiquer au service compétent l'identité et la fonction de son suppléant, lequel ne peut être suppléé à son tour.

Si un titulaire souhaite changer de suppléant, il doit retirer le mandat initialement accordé et en délivrer un autre au nouveau suppléant désigné. Cette information doit être portée à la connaissance des services préfectoraux dans un délai raisonnable de façon à ce que ladite modification soit prise en compte pour les convocations de la prochaine réunion envisagée.

ARTICLE 9

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 26 mars 2020

signé

Le directeur départemental adjoint
Pascal Jobert

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA COMPOSITION ET LA
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DES BOUCHES DU RHÔNE**

1. REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône	Mandaté avant séance
Madame Corinne TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur	Mandaté avant séance
Monsieur Eric HANSEN, Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Jean-Yves BICHATON
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Marilys CINQUINI

2. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS CYNÉGÉTIQUES

Titulaires	Suppléants
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Laurent MÉRILHOU
Monsieur Loïc CAPARROS, représentant des différents modes de chasse	Ludovic COLLART
Monsieur Bruno DAVID, représentant des différents modes de chasse	Stéphane MAÏLLIS
Monsieur Patrick LEPAGE, représentant des différents modes de chasse	Robert ESTIENNE
Monsieur Gérard GUIDICE, représentant des différents modes de chasse	Christian VILLENEUVE
Monsieur Pierre JOURNEUX, représentant des différents modes de chasse	Roland FIGUERAS
Monsieur Luc LIEUTAUD, représentant des différents modes de chasse	Olivier ARNAUD
Monsieur Daniel PORTALIS, représentant des différents modes de chasse	Bernard BOSCA

3. REPRÉSENTANTS DES PIÉGEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Serge LAPORTA
Madame Josyane BERLIOCCHI	Evelyne MALLET

4. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS FORESTIERS

a. Propriété forestière privée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel QUILICI, Centre Régional de la Propriété Forestière des Bouches-du-Rhône	Robert PIEULLE

b. Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christian DELAVET, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Non désigné

c. Office National des Forêts

Titulaire	Suppléant
Monsieur Frédéric CAUVIN, Office National des Forêts-Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Non désigné

5. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS AGRICOLES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Bertrand MAZEL
Madame Marine ROZIERE , représentant des intérêts agricoles	Clément LAJOUX
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES , représentant des intérêts agricoles	Tristan ARLAUD

6. REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy DUBREUIL, LPO	Non désigné
Madame Monique BERCET, COLINEO	Matthieu POLICAIN

7. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE CYNÉGÉTIQUE OU FAUNISTIQUE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Eric COULET	Pas de suppléant

FORMATION SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER – DÉGÂTS AUX CULTURES ET RÉCOLTES

6/

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Laurent MÉRILHOU
Monsieur Loïc CAPARROS, représentant des différents modes de chasse	Ludovic COLLART
Monsieur Bruno DAVID, représentant des différents modes de chasse	Stéphane MAÏLLIS
Monsieur Gérard GUIDICE, représentant des différents modes de chasse	Christian VILLENEUVE
Monsieur Luc LIEUTAUD, représentant des différents modes de chasse	Olivier ARNAUD

2. Représentants des intérêts agricoles

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Bertrand MAZEL
Madame Marine ROZIERE , représentant des intérêts agricoles	Clément LAJOUX
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES , représentant des intérêts agricoles	Tristan ARLAUD

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Laurent MÉRILHOU
Monsieur Loïc CAPARROS, représentant des différents modes de chasse	Ludovic COLLART
Monsieur Luc LIEUTAUD, représentant des différents modes de chasse	Olivier ARNAUD

2. Représentants des intérêts forestiers

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel QUILICI, Centre Régional de la Propriété Forestière des Bouches-du-Rhône	Robert PIEULLE
Monsieur Christian DELAVET, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Non désigné
Monsieur Frédéric CAUVIN, Office National des Forêts-Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Non désigné

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentant des piégeurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Josyane BERLIOCCI

2. Représentant des chasseurs

Titulaire	Suppléant
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Laurent MÉRILHOU

3. Représentant des intérêts agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Nathalie ESCOFFIER

4. Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy DUBREUIL, LPO	Monique BERCET, COLINEO

5. Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Eric COULET	Pas de suppléant

6. Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Titulaire	Suppléant
Monsieur Eric HANSEN, Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Jean-Yves BICHATON

7. Représentant de l'Association des Lieutenants de Louveterie

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Marilys CINQUINI

PREF 13

13-2020-04-02-005

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : Mme CORONA Victoria est réquisitionnée pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-006

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : KADJI Frédéric, demeurant à 12 rue du capelan 13014 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-007

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : LELEU Noel, demeurant à 48 rue Raphael 13008 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-008

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : HERMAN-BOUTY Maryse, demeurant à 7 avenue Léo Lagrange Bat. B2 13090 AIX EN PROVENCE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-009

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : CAMPS Coline, demeurant à App182, 35 Bd Barral 13008 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-010

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : GOMBEL François, demeurant à 3, escalier Rollando 13007 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-011

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : MANCINI Frédéric, demeurant à 229 b chem d'Istres 13300 SALON DE PROVENCE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-012

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : MESLE Chris, demeurant à 13800 ISTRES, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-013

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : ALBANO Solange, demeurant à Résidence les grands cerisiers Bât. C 25 chemin de la Sabatiere 13400 AUBAGNE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-014

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : GIULJ jean-pierre, demeurant à 13006 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-015

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : GENEVEY Thibault, demeurant à 13005 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-016

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : SAIB Sharazad, demeurant à 13012 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-017

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : VANUXEM Cyrielle, demeurant à 13004 MARSEILLE, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-018

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : BELHENINI Karima, demeurant à 13500 MARTIGUES, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-02-019

arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant réquisition d'un
professionnel de santé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : BEN DOHHOU Rachid, demeurant à 311 chemin de la Villarde 13280 ARLES, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-31-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice départementale des Bouches-du-Rhône pour immobilisation et mise en fourrière



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

Bureau du cabinet

**Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police
nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud,
directrice départementale des Bouches-du-Rhône
pour immobilisation et mise en fourrière**

Le préfet de police
des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment L 325-1-2;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 84 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant nomination de Mme Christine NERCESSIAN en qualité de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières sud à Marseille, directrice départementale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er-

Délégation de signature est accordée à Mme Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine NERCESSIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté prendra effet le 31 mars 2020 date à laquelle il abroge et remplace l'arrêté du 27 février 2020 publié au RAA n° 13-2020-066 du 28 février 2020.

ARTICLE 3-

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mars 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

signé

Emmanuel BARBE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-31-005

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN, Contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone-sud à Marseille, directrice départementale des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Bureau du cabinet

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN,
Contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la
police aux frontières de la zone-sud à Marseille,
directrice départementale des Bouches-du-Rhône**

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002, modifié, relatif à la police de l'exploitation d'aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant nomination de Mme Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud à Marseille, directrice départementale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}-

Délégation de signature est donnée à M. Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud, directrice départementale de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations (dans les cas où, dans le cadre de l'enquête administrative, les résultats des examens du bulletin n °2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie se révèlent négatifs) permettant l'accès en zone réservée de l'aérodrome de Marseille-Provence prévues par l'article L6342-3 du code des transports et l'article R213-3-1 du code de l'aviation civile susvisés, préalables à la délivrance :

- des titres de circulation aéroportuaires permettant l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Marseille Provence
- des titres de circulation permettant l'accès au PIV du service de la navigation aérienne Sud-Sud-est à Marseille Provence
- des titres de circulation régionaux des personnels du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est basés à Marseille Provence
- des cartes de membre d'équipage des entreprises de transports aériens basés à Marseille Provence

- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

ARTICLE 2-

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs, directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud et directrice départementale de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris au nom du Préfet de police et avec son accord préalable, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté prendra effet le 31 mars 2020, date à laquelle il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 publié au RAA n° 13-2020-066 du 28 février 2020.

ARTICLE 4 -

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud Marseille, directrice départementale de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mars 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

signé

Emmanuel BARBE